



## **Article 678 du code civil. Il concerne les vues sur le fonds du voisin et les distances à respecter.**

[Article 678 Modifié par Loi n°67-1253 du 30 décembre 1967 - art. 35 \(\) JORF 3 janvier 1968 rectificatif JORF 12 janvier 1968](#) Création Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

*{On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance (1,90m) entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fonds ou la partie du fonds sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profit du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.}*

## **Article 226-1 du code pénal. C'est une atteinte à l'intimité de la vie privée (souvent rapprochée du voyeurisme).**

*(Version en vigueur depuis le 23 mars 2024.)*

[Modifié par LOI n°2024-247 du 21 mars 2024 - art. 4](#)

*{Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

*1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*

*2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

*3° En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci.*

*Lorsque les actes mentionnés aux 1° et 2° du présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.*

*Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis sur la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale, dans le respect de l'[article 372-1 du code civil](#).*

Lorsque les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende.

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, titulaire d'un mandat électif public ou candidate à un tel mandat ou d'un membre de sa famille, les peines sont également portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende.}

## **Article 1253 du code civil. Il concerne les vues sur le fonds du voisin et les distances à respecter.**

*(Version en vigueur depuis le 17 avril 2024)*

[Modifié par LOI n°2024-346 du 15 avril 2024 - art. unique \(V\)](#)

{Le propriétaire, **le locataire, l'occupant sans titre**, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte.

Sous réserve de l'[article L. 311-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#), cette responsabilité n'est pas engagée lorsque le trouble anormal provient d'activités, quelle qu'en soit la nature, existant antérieurement à l'acte transférant la propriété ou octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien par la personne lésée. Ces activités doivent être conformes aux lois et aux règlements et s'être poursuivies dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal.

## **Article 222-32 du code pénal. Infraction d'exhibition sexuelle.**

*(Version en vigueur depuis le 23 avril 2021)*

[Modifié par LOI n°2021-478 du 21 avril 2021 - art. 12](#)

L'exhibition sexuelle **imposée** à la vue d'autrui dans un **lieu accessible aux regards du public** est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé.

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.}

Source : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043409377](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043409377)